



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2021 - 375A
portant autorisation environnementale
pour l'exploitation par la société MACAGNO
d'une plateforme de préparation biomasse
située sur la commune du Puy Sainte Réparate**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** la demande d'avis de l'Autorité Environnementale conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement dont l'accusé de réception a été transmis le 21 juillet 2021,
- Vu** la saisine des différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement en date du 13 septembre 2018;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale, en date du 8 juin 2018 portant décision d'examen au cas par cas et de non soumission à l'étude d'impact ;
- Vu** la demande du 11 septembre 2018, présentée par la société MACAGNO dont le siège social est situé Route de la Bastidonne BP 137 - 84120 PERTUIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de préparation de biomasse située au lieu-dit « La Garde » 13610 LE PUY SAINTE REPARADE ;
- Vu** les compléments apportés par la société MACAGNO le 10 janvier 2019, 25 février 2019 et 10 décembre 2019 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de la société MACAGNO dans sa version 2 de février 2021 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale émis dans le délai imparti de 2 mois concernant le projet de plateforme de préparation biomasse de la société MACAGNO conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance E21000028/13 en date du 9 mars 2021 du président du tribunal administratif de Marseille, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 26 avril 2021 au 28 mai 2021 inclus, sur le territoire des communes du Puy-Sainte-Réparate, Saint-Estève Janson, Pertuis et Villelaure.

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 7, 8 et 28 avril 2021 de cet avis dans deux journaux locaux des Bouches-du-Rhône et dans deux journaux locaux du Vaucluse ;

Vu l'avis favorable émis par courrier du 18 mai 2021 par le conseil municipal de la commune de Pertuis ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 3 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 15 septembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de la société MACAGNO du 9 octobre 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la société MACAGNO a commencé en 2012, à exploiter sur son site situé au lieu-dit « La Garde » 13610 LE PUY SAINTE REPARADE , une activité de dépôt de bois sec ;

CONSIDÉRANT que la société MACAGNO souhaite réaliser et exploiter une plateforme de préparation de biomasse sur son site, situé au lieu-dit « La Garde » 13610 LE PUY SAINTE REPARADE ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle de biodiversité et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susmentionné portant décision d'examen au cas par cas n'a pas prescrit la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées et les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ont conduit la société MACAGNO à apporter des améliorations à son projet, notamment en complétant les mesures de prévention et de protection en cas d'incendie et son étude faune/flore ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS MACAGNO dont le siège social est situé à Route de la Bastidonne BP 137 - 84120 PERTUIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter l'adresse lieu-dit « La Garde » 13610 LE PUY SAINTE REPARADE, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations telle en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Volume de l'activité	Régime ICPE
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	- 60 t/j maximum pour le broyage / criblage de déchets verts et forestiers ¹ - 600 t/j maximum pour le broyage de bois et en moyenne 180 t/jour (au titre de la 1532) ² la capacité annuelle maximale autorisée est de 50 000 t/an (déchets verts et forestiers + bois)	E
1532-2a	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles	65 000 m ³ de stockage instantané maximal de bois	E

	définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³		
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³ au total et inférieur à 100 m ³ d'essence	Distribution de carburant < 500 m ³ /an au total < 100 m ³ /an en essence	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés: Inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	1 cuve de gasoil de 10 m ³ 1 cuve de GNR de 10 m ³ 1 cuve d'essence de 5 m ³	NC

1 avec 15 000 m³ de stockage instantané maximal de déchets forestiers et 10 000 m³ de stockage instantané maximal de déchets verts

2 avec 65 000 m³ de stockage instantané maximal de bois

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Nomenclature IOTA rubriques	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance	Volume de l'activité	Régime ICPE
-----------------------------	--	----------------------	-------------

concernées	thermique par exemple)		
2.1.5.0 – 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	12 ha	D

D (Déclaration)

1.2.2 Situation de l'établissement

1.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LE PUY SAINTE REPARADE	N°12 section A	La Garde

La société MACAGNO est implantée sur un terrain d'une superficie de 12 ha.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le

préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : une activité économique (artisan, industrie...).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- **Arrêté ministériel du 23 janvier 1997** modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté ministériel du 2 février 1998** modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- **Arrêté ministériel du 29 juillet 2005** modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- **Arrêté ministériel du 31 janvier 2008** modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- **Arrêté ministériel du 7 juillet 2009** relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- **Arrêté ministériel du 11 mars 2010** portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- **Arrêté ministériel du 4 octobre 2010** modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- **Arrêté ministériel du 27 octobre 2011** portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- **Arrêté ministériel du 29 février 2012** modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- **Arrêté ministériel du 31 mai 2012** fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- **Arrêté ministériel du 11 septembre 2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté ministériel du 06 juin 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté ministériel du 22 octobre 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.6.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, de la nature, de l'environnement et des paysages, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.2 ci-après.

2.1.1 Protection incendie

L'exploitant prend les dispositions supplémentaires suivantes pour la protection incendie :

- mise en place de 4 points d'eau incendie DN150 tous les 150 m à partir d'un réseau incendie à créer. Les distances étant mesurées en empruntant les voies praticables aux engins de secours ;
- le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement doit être 250 m³/h. Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par un réseau en pression ;
- l'implantation des poteaux incendie est validée préalablement, par le CIS Meyrargues ;
- un installateur qualifié doit procéder à la réception du réseau incendie créé et un essai du débit requis en simultané sur 3 poteaux incendie permettant de prouver de la disponibilité du débit nécessaire en présence du centre d'incendie et de secours (CIS) de Meyrargues ;
- le deuxième accès de secours doit être utilisable par des engins urbains (caractéristique et implantation voie engin) ;
- le plan d'implantation de stockage sur les aires à l'air libre doit être respecté afin de garantir :
 - l'adéquation avec la défense incendie (proportionnel à la surface et hauteur) ;
 - les effets dominos potentiels d'un tas à l'autre ;
 - l'accessibilité périmétrique pour les engins de secours ;
- le suivi du risque d'auto-combustion et les moyens nécessaires à la maîtrise de ce dernier doit respecter les mesures prévues dans le complément de dossier ;
- le plan d'urgence doit être affiché à l'entrée du site et les services d'incendie devront être réceptionnés et guidés en cas d'incident.

2.1.2 Implantation et urbanisme

L'exploitant s'assure auprès du service urbanisme du Puy-Sainte-Réparate de la bonne implantation du hangar de tri des déchets verts et la recentre sur la zone N.dv le cas échéant.

2.1.3 Canalisation d'hydrocarbures liquides et saumure

L'exploitant s'assure en lien avec la société GEOSEL que l'implantation prévue pour le hangar de tri des déchets verts respecte les servitudes liées à la canalisation d'hydrocarbures liquides et de saumure passant sous le site.

L'exploitant s'assure également que la protection de cette canalisation est assurée face aux contraintes mécaniques engendrées aux points de croisements avec les voies de circulation des engins.

2.1.4 Gestion de l'eau potable

Les locaux à usages sanitaires des employés du site doivent être alimentés en eau potable (article R.1321-1 et suivant du Code de la Santé Publique) par raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable. En cas d'impossibilité de raccordement au réseau, il convient d'engager, auprès des services de l'ARS, la procédure d'autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique pour utiliser l'eau brute à des fins de consommation humaine.

2.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le transfert
ARTICLE 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE	Résultats d'autosurveillance	Annuelle (GIDAF)
ARTICLE	Validation de la compatibilité de l'implantation du hangar avec le service urbanisme de la commune du Puy-Sainte-Réparate	Avant le démarrage des installations
ARTICLE	Validation de la compatibilité de l'implantation du hangar avec la société GEOSEL	Avant le démarrage des installations
ARTICLE	Autosurveillance des niveaux sonores	Dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation.

3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

3.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie du Puy-Sainte-Réparade et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie du Puy-Sainte-Réparade pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Le Puy-Sainte-Réparade, Saint-Estève Janson, Pertuis et Villelaure ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

3.3 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.4 EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 -
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marseille, le 22 OCT. 2021



Yvan CORDIER